



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.12

N° de la demande : 2010-4092
Demande : Modifications de l'étiquette du produit : nouveau site ou nouvelle culture hôte
Produit : Solution du régulateur de croissance des plantes Cilis
Numéro d'homologation : 29210
Matière active (m.a.) : 6-benzylaminopurine (ou 6-benzyladénine)
N° de document de l'ARLA PDF en français : 2083824

Contexte

La matière active 6-benzylaminopurine a d'abord été homologuée au Canada comme un régulateur de croissance des plantes en 1980. Les utilisations de la 6-benzyladénine sur les lis et les pommes ont été réévaluées en 2005 et son homologation a été maintenue (Projet d'acceptabilité d'homologation continue PACR2005-11, *Réévaluation de la 6-benzylaminopurine*; Décision de réévaluation RRD2006-06, *6-benzylaminopurine*).

La solution du régulateur de croissance des plantes Plus de Cilis contenant de la 6-benzylaminopurine a tout d'abord été homologuée en 2009 pour l'éclaircissage post-floraison des pommes (diminution du nombre de fruits), sous le numéro de demande 2006-2205. Les allégations sur l'étiquette pouvaient inclure l'accroissement de la taille des pommes sous le numéro de demande 2010-1823.

But de la demande

L'objectif de la présente demande est de modifier l'étiquette pour ajouter des renseignements concernant l'éclaircissage post-floraison et l'accroissement de la taille des poires.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluation sanitaire

La solution du régulateur de croissance des plantes Plus de Cilis devrait avoir une faible toxicité aiguë, peu importe la voie d'exposition. Elle cause une irritation minimale des yeux, n'est pas irritante pour la peau et n'est pas considérée comme un sensibilisant cutané.-

La méthode d'application pour les poires est la même que pour les pommes. Les mises en garde figurant sur l'étiquette pour la solution du régulateur de croissance des plantes Plus de Cilis, associées avec la faible toxicité, sont adéquates en ce qui a trait aux risques potentiels que l'exposition à la préparation commerciale peut comporter pour les préposés au mélange, au chargement, et à l'application ainsi que pour les personnes occasionnellement présentes.

Conformément au document PACR2005-11, l'ingestion de résidus de 6-benzylaminopurine provenant de cultures vivrières traitées ne présente actuellement aucun risque alimentaire. Aucune limite maximale de résidus n'a été établie pour le composé d'origine et ses métabolites connexes.

Aucun incident relatif à la santé humaine ou animale n'a été rapporté concernant la 6-benzylaminopurine.

Évaluation environnementale

Même si la 6-benzyladénine se partage rapidement dans les sédiments et le sol, elle n'est pas persistante et se dégrade rapidement. Aucun produit de dégradation important n'est engendré. En raison de la faible volatilité de la 6-benzyladénine (pression de vapeur et constante de la loi d'Henry), ses résidus ne devraient pas être rejetés dans l'air.

La 6-benzyladénine présente de faibles risques pour les invertébrés d'eau douce, les algues d'eau douce, les poissons, les oiseaux, les mammifères, les abeilles et d'autres arthropodes bénéfiques, à l'exception des guêpes parasitoïdes qui peuvent être temporairement éliminées. Par conséquent, les dangers que présente le produit pour certains insectes bénéfiques sont indiqués sur l'étiquette. Les risques pour les insectes bénéfiques, notamment les guêpes parasitoïdes, sont atténués en réduisant la dérive de pulvérisation dans les habitats situés à proximité des sites d'application comme les haies et les zones boisées.

Un incident de nature environnementale a été rapporté alors que plusieurs pesticides, notamment la matière active 6-benzylaminopurine, se sont déversés dans une rivière par l'eau d'arrosage utilisée à la suite de l'incendie d'un entrepôt. On a conclu que cette matière active n'a pas contribué à l'accident environnemental et qu'il n'a pas été détecté dans les échantillons d'eau, mais que d'autres pesticides contenus dans l'eau d'arrosage avaient causé cet incident.

Évaluation de la valeur

Des données ont été soumises concernant huit essais visant à évaluer l'efficacité de la solution du régulateur de croissance des plantes Plus de Cili en ce qui concerne l'éclaircissage des fruits et l'accroissement de leur taille. Des essais ont été effectués aux États-Unis, en Argentine, en Israël et au Danemark en 1997, 1999, 2000, 2001, 2006 et 2007. Ces données ont indiqué que la solution du régulateur de croissance des plantes Plus de Cili devrait permettre l'éclaircissage des fruits lorsqu'elle est appliquée selon le mode d'emploi de l'étiquette et à des doses allant de 100 à 200 ppm. Les données d'efficacité indiquaient que ce produit devrait accroître la taille des fruits lorsqu'il est appliqué selon le mode d'emploi de l'étiquette et à des doses égales ou inférieures à 50 ppm. Lors de ces mêmes essais, plusieurs effets nocifs sans incidence sur l'innocuité, particulièrement en ce qui concerne la production totale, la qualité des fruits, la forme des fruits, le nombre de pépins ou de fruits, le retour de floraison et le retour de production, ont été jugés acceptables. Cependant, des diminutions dans la production totale ont été observées chez certaines variétés de poires.

Conclusion

L'ARLA a effectué une évaluation de la demande et juge que l'utilisation du produit conformément à l'étiquette présente un intérêt et qu'elle ne créera pas de risque sanitaire ou environnemental inacceptable.

Références

- 1951433 2010, Use description/scenario, DACO: 5.2
- 1951447 2007, Exilis Pear NY protocol data, DACO: 10.2.3.3

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.